



Fribourg, le 27 mars 2012

Plateforme FRI-PERS, Autorisation d'accès aux données de la plateforme – Eglise évangélique réformée du canton de Fribourg.

—
La Direction de la sécurité et de la justice

Vu

- les articles 12 et 24 de la loi du 26 septembre 1990 concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat (RSF 190.1) et les articles 3, 4, 24, 32 et 42 du règlement ecclésiastique de l'Eglise évangélique réformée du canton de Fribourg du 3 novembre 1997 ;
- l'article 16a de la loi du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (LCH) (RSF 114.21.1), ainsi que l'ordonnance d'exécution du 14 juin 2010 relative à la plate-forme informatique contenant les données des registres des habitants (RSF 114.21.12) ;
- le préavis du 26 mars 2012 de l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données.

Considérant

1. En date du 13 avril 2011, l'Eglise évangélique réformée du canton de Fribourg (ci-après l'Eglise évangélique réformée) a adressé au Service de la population et des migrants une demande d'accès aux données du profil 4 (P4) de la plateforme FRI – PERS. L'accès à l'historique des données n'est pas requis. La demande porte uniquement sur les données relatives aux personnes établies dans le canton et sur un accès indirect.
2. Le 14 février 2012, l'Eglise évangélique réformée a restreint la portée de sa demande d'accès aux données du profil 2 (P2), complétées par les données spéciales S1, S7 et S10. Elle a de surcroît précisé que l'accès demandé doit être limité aux données relatives aux personnes de confession réformée.
3. Le 26 mars 2012, l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données a préavisé favorablement la demande de l'Eglise évangélique réformée, pour autant que l'accès accordé soit limité à une année, la réglementation interne de l'Eglise évangélique réformée nécessitant certaines adaptations pour être mise en conformité avec les principes de la protection des données.

4. L'accès aux données de la plateforme FRI – PERS demandé est conforme aux dispositions légales précitées.

Décide

Art. 1. La demande d'accès de l'Eglise évangélique réformée aux données du profil P2 de la plateforme FRI – PERS, complétées par les données spéciales S1, S7 et S10, est acceptée.

L'accès aux données est limité aux informations relatives aux personnes de confession réformée établies dans le canton de Fribourg. Il n'est pour le surplus soumis à aucune limitation liée au territoire concerné et est accordé sans restriction pour les données relatives à la nationalité. Le droit de consultation ne porte pas sur l'historique des données.

L'accès aux données n'est pas direct. En application des articles 17a et 16a al. 2 let. b LCH, les données sont extraites de la plateforme FRI-PERS et transmises à l'Eglise évangélique réformée par le Service de la population et des migrants.

L'autorisation est valable une année à compter de la date de la présente décision.

Art. 2. Il n'est pas perçu de frais de procédure.

Art. 3. La présente décision peut faire l'objet, dans les 30 jours dès sa notification, d'un recours auprès du Tribunal cantonal, section administrative, Route André-Piller 21, Case postale, 1762 Givisiez.

Art. 4.¹ La présente décision est notifiée à l'Eglise évangélique réformée du canton de Fribourg.

² Elle est communiquée à l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données, au Service de la population et des migrants (bureau HARM-PERS) et au Service de l'informatique et des télécommunications.


Erwin Jützet
Conseiller d'Etat, Directeur